



*MRC*  
*de*  
*Bonaventure*

# Politique de Soutien aux Entreprises

*Novembre 2017*

# ***POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRENEURS***

## ***DE LA MRC DE BONAVENTURE***

1. Les services aux entrepreneurs .....	4
2. Politique d'investissement .....	6
2.1 La structure de gestion .....	6
2.2 Quorum .....	7
2.3 Le pouvoir et le rôle du comité d'investissement .....	7
2.4 Dispositions relatives au conflit d'intérêts et à la confidentialité .....	8
2.5 La procédure d'analyse .....	10
3. Fonds locaux d'investissement (FL) : FLI / FLS .....	19
3.1 Proportion des financements .....	19
3.2 Possibilité de dérogation .....	20
3.3 Admissibilité aux fonds .....	21
3.4 Dépenses admissibles et non admissibles .....	23
3.5 Nature et montant de l'aide accordée .....	24
3.6 Mise de fonds .....	25
3.7 Taux d'intérêt .....	26
3.8 Documents nécessaires pour fin de l'analyse .....	28
4. FLI « RELÈVE » .....	29
4.1 Admissibilité au fonds .....	29
4.2 Dépenses admissibles et non admissibles .....	30
4.3 Nature et montant de l'aide accordée .....	30
4.4 Mises de fonds .....	31

4.5	Modalités de versement des aides consenties .....	31
4.6	Documents nécessaires pour fin d'analyse .....	32
5.	PRÊT A COURT TERME.....	33
5.1	Admissibilité au fonds.....	33
5.2	Dépenses admissibles et non admissibles .....	33
5.3	Nature et montant de l'aide accordée.....	33
5.4	Mises de fonds.....	34
5.5	Modalités de versement des aides consenties .....	34
6.	Mesure de Soutien au Travail Autonome (STA) .....	36
6.1	Objectifs.....	36
6.2	Clientèles admissibles.....	36
6.3	Comité de sélection.....	37
6.4	Document de référence.....	38
7.	Subventions provenant du Fonds de développement des territoires (FDT) .....	39
7.1	CRÉATION ET ACQUISITION D'ENTREPRISE .....	39
7.2	EXPANSION ET INNOVATION.....	44
7.3	ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALES (EES) .....	48
7.4	FORMATION ET PROMOTION .....	52

## 1. Les services aux entrepreneurs

Services offerts en soutien aux entrepreneurs	
<b>Les services de base</b>	<b>Clientèle</b>
Accueil et référencement	Pour tous
Séance d'information sur le démarrage d'entreprise	Pour tous
<b>Frais</b>	
Frais d'ouverture de dossiers de prêts	1% du montant financé jusqu'à concurrence de 500\$ par dossier de prêt FL
<b>Services d'accompagnement</b>	
Création, acquisition et expansion d'entreprises : -Plan d'affaires -Prévisions financières -Recherche de financement	Services offerts aux entreprises admissibles selon la priorisation des projets (voir le point 2.5.2)
Services conseils en gestion  (Aucun redressement/consolidation)	Exclusif aux clients financés pour la durée de leur prêt <i>Clientèle admissible en tout temps :</i> ○ <i>Clientèle STA</i> ○ <i>EES</i>
<b>Services d'animation entrepreneuriale</b>	
Cellule de mentorat	Entrepreneurs après démarrage
Coordination local de OSE Entreprendre	Entrepreneurs en démarrage

**PROGRAMMES FINANCIERS OFFERTS AUX ENTREPRISES À LA MRC DE BONAVENTURE**

<b>Prêts</b>	<b>Subventions</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Prêt FLI/FLS</li><li>• Prêt FLI Relève</li><li>• Prêt à Court Terme</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure de Soutien au Travail Autonome (STA)</li><li>• Création et Acquisition d'Entreprise</li><li>• Expansion et Innovation</li><li>• Entreprise d'Économie Sociale</li><li>• Études, Recherche et Développement</li><li>• Formation et promotion</li></ul>

## 2. Politique d'investissement

### 2.1 La structure de gestion

#### 2.1.1 Le Comité d'Investissement Commun (CIC) et sa composition

Le CIC sera composé d'au moins cinq (5) personnes et d'au plus sept (7) personnes, dont notamment :

- 2 représentants élus désignés par la MRC;
- 1 représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ;
- Les autres sièges sont comblés par des représentants du milieu socioéconomique.

Nonobstant les règles de composition ci-dessus, le CIC doit comprendre au moins un représentant de l'entreprise privée établie au sein du territoire de la MRC et une majorité des membres indépendants de la MRC et du FLS-FTQ.

Lorsqu'un siège est vacant, la MRC a la responsabilité d'obtenir les nominations de chacun des représentants désignés par la MRC. Quant au représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ, FLS-FTQ est responsable du processus pour le combler. Les représentants provenant du milieu socioéconomique sont désignés conjointement par la MRC et FLS-FTQ. Les deux parties sont responsables d'établir un comité ad hoc quand vient le temps de nommer ces représentants. FLS-FTQ nomme d'office le représentant du Fonds de solidarité FTQ sur ce comité.

Le CIC devra nommer un président. Ce poste est nommé pour un terme d'un an pouvant être renouvelé d'année en années. Le président doit être un membre du CIC.

**La composition du CIC doit demeurer confidentielle.**

La MRC convoque les réunions du CIC et en assume le secrétariat. Les conseillers en développement y présentent leurs analyses et recommandations.

**N.B.** Les conseillers sont considérés comme des personnes-ressources du comité et, à ce titre, n'ont pas le droit de vote.

## **2.2 Quorum**

La majorité des membres en fonction constitue le quorum à toutes les réunions du CIC.

## **2.3 Le pouvoir et le rôle du comité d'investissement**

Le mandat du CIC est d'appliquer la politique d'investissement commune FLI/FLS en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles FLI et FLS

- Le comité d'investissement effectue les investissements en respectant le cadre de la politique de soutien aux entreprises.
- Le comité d'investissement est décisionnel et ses décisions sont exécutoires.
- Le pouvoir du comité lui est conféré par le conseil des maires.
- Dans certains cas, il peut exiger que des nouvelles recherches soient réalisées si le dossier semble incomplet.
- Les décisions rendues concernant les dossiers évalués par le comité d'investissement sont présentées au conseil des maires pour information sous forme de procès-verbaux.

- Les membres du comité d'investissement, conjointement avec la MRC, déterminent une ligne directrice annuelle pour le partage du risque entre les deux fonds (FLI/FLS). Cette ligne directrice doit être acceptée par les instances décisionnelles du FLS-FTQ et consignée par écrit.
- Le comité d'investissement peut recommander au conseil des maires des modifications à la présente politique.
- Dans le cas où le comité désire obtenir une dérogation à la présente politique, il doit demander l'accord des instances concernées :
  - Conseil des maires;
  - FLS - FTQ;
  - MEIE.

Un rapport sera remis aux membres du comité d'investissement à chaque réunion concernant l'évolution des fonds et des programmes, afin d'assurer un suivi des portefeuilles.

Le mandat des membres du CIC est pour une période de 2 ans. Les membres ne peuvent être absent a plus de 3 réunions par année. Le mandat est renouvelable si la politique d'assiduité est respectée et que le membre est intéressé à poursuivre son engagement.

## **2.4 Dispositions relatives au conflit d'intérêts et à la confidentialité**

Conformément au code d'éthique de la MRC et à l'engagement éthique signé par tous ses commettants, lorsque la MRC étudie :

- Une demande d'aide financière présentée par un parent de 1<sup>er</sup> degré, tels que les parents, le conjoint, le frère, la sœur ou l'enfant d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la MRC qui a des responsabilités décisionnelles relativement à l'utilisation des contributions reçues par la MRC;

*Ou*



- Une demande d'aide financière présentée par une société dans laquelle un parent de 1<sup>er</sup> degré, tels que les parents, le conjoint, le frère, la sœur ou l'enfant d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un employé de la MRC visé au paragraphe précédent détient un intérêt important, c'est-à-dire : *la prétention du contrôle de fait ou de droit du capital-actions d'une société.*

La demande doit être examinée par tous les membres du comité d'investissement qui doivent prendre une décision et le conflit d'intérêts mettant en cause l'administrateur, un dirigeant ou un employé de la MRC, selon le cas, doit être inscrit dans le procès-verbal de la réunion. En outre, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé doit quitter la réunion provisoirement afin de s'abstenir de prendre part aux discussions et aux délibérations concernant la demande. De plus, il doit éviter de tenter d'influencer ou de persuader les membres du comité d'investissement relativement à la demande ou de faire pression sur ces derniers.

L'administrateur qui détient le contrôle d'une entreprise et qui fait une demande d'aide financière pour ladite entreprise doit démissionner de son poste d'administrateur.

Avant le début de chaque rencontre du comité d'investissement, chaque commettant de la MRC présent doit, le cas échéant, déclarer toute situation de conflit d'intérêts ou de rôles dans laquelle il se trouve.

De plus, avant l'acheminement de la documentation relative à ladite rencontre du comité d'investissement, si un conflit d'intérêts semble être perçu par le personnel de la MRC, ces derniers ont un devoir de réserve et, par conséquent, ne pas lui acheminer l'analyse/recommandation concernant le dossier concerné. Le maintien de la confidentialité est exigé jusqu'à l'envoi de la correspondance finale au(x) promoteur(s).

## **2.5 La procédure d'analyse**

### **2.5.1 Calcul des coûts de projets**

Pour tous les fonds d'aide gérés par la MRC, seule la portion des taxes (TPS et TVQ) non admissible à un crédit de taxes sur intrants est incluse dans le calcul des coûts de projets.

### **2.5.2 Secteurs d'activités prioritaires et exclusions**

#### **Axes prioritaires d'intervention**

- Les infrastructures et les services en lien avec ce qui est identifié comme secteurs d'activités prioritaires ;
- La relève d'entreprise ;
- Les innovations ayant une valeur économique ;
- L'utilisation des Technologies de l'Information et des Communications (TIC) dans les projets d'affaires ;
- Deuxième et troisième transformation incluant la transformation artisanale ;
- Développement durable et les énergies renouvelables ;
- L'entrepreneuriat jeunesse.

Les projets s'inscrivant dans les secteurs d'activités mentionnés ci-dessous sont admissibles à de l'aide financière de la MRC, à condition qu'ils constituent des projets de qualité suffisante selon les critères d'évaluation du comité d'investissement (voir le point 2.5.4). Certaines exceptions peuvent s'appliquer pour les subventions provenant du Fonds de développement des territoires (FDT).

### **Secteurs d'activités PRIORITAIRES**

- L'agriculture et le bioalimentaire;
- L'industrie forestière ;
- L'industrie des nouvelles pêches ;
- L'aquaculture ;
- Les entreprises culturelles ;
- Les entreprises qui favorisent la rétention et l'attraction des vacanciers, l'innovation en tourisme ou le prolongement de la saison touristique dans la Baie-des-Chaleurs;
- L'industrie du savoir.

On doit également considérer comme prioritaires les secteurs d'activités identifiés par le Gouvernement du Québec pour la région de la Gaspésie-Les Îles.

Il en va de même pour les «créneaux d'excellence» à potentiel international ciblés par l'entente régionale «ACCORD» signée avec le gouvernement du Québec : outre le récréo-tourisme santé/nature, les sciences et technologies de la mer et la filière éolienne peuvent constituer des secteurs à potentiel pour notre territoire.

### **Secteurs d'activités EXCLUS**

#### **Exclusions strictes**

- L'industrie du jeu ;
- L'industrie du sexe ;
- Les activités à caractère religieux ;
- En aucun cas, la MRC ne peut se substituer à l'État.

### **Exclusions régulières**

*Cette liste sera révisée en fonction des besoins du marché de la MRC.*

- Centre de beauté (salon de coiffure, salon de massage, salon d'esthétique...);
- Gîte du passant ;
- Bar ;
- Immobilier ;
- Service de garde public ou privé ;
- Entreprise en construction, rénovation ;
- Excavation et déneigement ;
- Les services éducatifs et psychosocial ;
- Industrie du voyage ;
- Ventes pyramidales ;
- Services financiers ;
- Entretien résidentiel et commercial ;
- Représentants commerciaux ;
- L'impartition dans un contexte où il y a un client unique (sous-traitance).

### **Secteurs d'activités non-prioritaires**

*Cette liste sera révisée en fonction des besoins du marché de la MRC.*

Secteurs d'activités dans lesquels il existe généralement une très forte concurrence (Ex : commerce de détail et services) :

- Dépanneur et épicerie ;
- Résidence pour personnes âgées semi-autonomes ;
- Restaurant ;
- Commerce de détail et autres services aux individus ;
- Station-service, garage, mécanique, atelier ;
- Entreprise de transport ;
- Franchise et bannière ;
- Les services de soutiens à domicile ;
- Activités de profession libérale (avocat, notaire, comptable, médecin, dentiste...) ;
- Toute autre entreprise en forte concurrence sur le territoire.

Les projets s'inscrivant dans ces secteurs d'activités peuvent tout de même être admissibles à de l'aide financière de la MRC, à condition qu'ils répondent à certains des critères suivants :

- Le projet est de qualité suffisante et répond aux critères d'évaluation du comité d'investissement (CIC.) ;
- Un potentiel de marché est démontré par le promoteur ;
- Le service offert est le dernier du village et répond à un besoin essentiel ;
- L'absence de concurrence déloyale ;
- Doit répondre aux critères d'évaluation des projets par le CIC en 2.5.4.

Les subventions provenant du FDT ne peuvent être utilisées pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, même s'il y a un marché suffisant pour faire un prêt. Par contre, une entreprise offrant un service de proximité quotidien dans les communautés mal desservies pourrait faire l'objet d'une exception.

### **2.5.3 Analyse / recommandation des dossiers**

Il faut considérer que les dossiers qui sont présentés pour une demande d'aide financière ont préalablement cheminés à travers un processus qui fait en sorte que, seuls les projets complets démontrant un certain potentiel se dirigent au comité d'investissement. Avant d'être présenté au comité d'investissement, chaque dossier fait l'objet d'une analyse/recommandation préparée par un conseiller de la MRC. Ce document comprend généralement les informations suivantes :

- Une brève présentation du projet et du promoteur;
- Les informations pertinentes sur l'admissibilité du projet et du promoteur;
- Un mémoire d'analyse sur le projet (forces et faiblesses en regard des critères d'analyse, retombées économiques et sociales, etc.);
- Un montage financier du projet : coût/financement;
- Une recommandation et des conditions pertinentes face à la demande ;
- Toutes autres informations jugées pertinentes par le conseiller de la MRC.

### **2.5.4 Évaluation des projets par le comité d'investissement**

Voici les principaux critères qui serviront à l'évaluation des projets demandant une aide financière à la MRC :

- L'existence d'un marché rentable et viable pour l'entreprise projetée et son promoteur sont les critères de base;

- La structure de financement consolidée avec les partenaires et la mise de fonds suffisante du promoteur dans le projet ;
- La capacité de remboursement estimée des emprunts contractés et les perspectives d'avenir démontrant la pérennité du projet ;
- La faisabilité technique : disponibilité des ressources humaines, techniques et matérielles nécessaires au succès du projet;
- Les connaissances et/ou expériences pertinentes des promoteurs dans le domaine d'activité choisi ainsi qu'en gestion : le cas échéant, compenser les lacunes identifiées par de la formation sur mesure (de préférence avant le début des opérations), par l'achat de services ou l'embauche de ressources humaines pertinentes;
- La création et/ou le maintien d'emplois durables pour la région;
- En autant que possible, verser des salaires qui correspondent au minimum du seuil de la pauvreté;
- La pérennisation des fonds : l'autofinancement des FL guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille doit être analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

### **2.5.5 Procédures à prendre lorsqu'un dossier est évalué par le comité d'investissement**

Le conseiller aux entreprises analyse le dossier et fait une recommandation au CIC. Le comité d'investissement prend une décision sur le dossier analysé.

### **2.5.6 Procédures à prendre après la décision du comité d'investissement**

#### **Dossier accepté**

Lors de l'acceptation d'un dossier par le comité d'investissement, une lettre d'offre, signée par le préfet ou par le directeur général de la MRC, et le responsable du dossier, est acheminée au promoteur. Cette lettre d'offre contient non seulement les informations concernant la nature de la proposition, mais aussi les conditions que le promoteur devra rencontrer avant de pouvoir signer un protocole d'entente avec la MRC.

### Dossier refusé

Lors du refus d'un dossier par le comité d'investissement, une correspondance signée par le préfet ou le directeur général de la MRC est acheminée au(x) promoteur(s) du dossier, afin de lui signifier le refus et également les motifs.

#### **2.5.7 Calcul du CUMUL d'AIDE gouvernementale**

Le plafond du cumul des aides gouvernementales (Québec, fédéral et municipal) est indiqué dans chacun des programmes d'aide financière de la MRC inclus à la présente politique d'investissement. Cependant, voici les détails concernant le calcul des montants à inclure à ce cumul d'aide :

- Les aides non remboursables (subventions) accordées sont considérées à 100 % de leur valeur;
- Les aides gouvernementales et municipales remboursables (prêt, garantie de prêt, capital-actions, etc.) sont considérées à 30 % de leur valeur;
- Les prêts avec congé d'intérêts et/ou de capital sont considérés à 50 % de leur valeur;
- La subvention salariale STA est exclue du calcul du cumul d'aide;
- Le prêt Stratégie Jeunesse de la SADC et le prêt d'AMC sont exclus du cumul d'aide puisque contractés personnellement par le promoteur, et peuvent même être considérés comme mise de fonds de celui-ci par certains programmes;
- Le prêt FLI de la MRC doit être considéré à 100 % de sa valeur dans le cumul d'aide.

#### **2.5.8 Déboursement des fonds**



Le déboursement des fonds ne peut s'effectuer que lorsque l'offre de la MRC est acceptée par le promoteur ET que les conditions qui y sont inscrites sont respectées par celui-ci. Un protocole d'entente est alors signé par les représentants de chacune des parties et le déboursement peut s'effectuer selon les termes prévus à ladite entente.

Les personnes suivantes sont autorisées à signer le protocole d'entente pour la MRC: le préfet et le directeur général.

### **2.5.9 Suivi et accompagnement de la MRC**

Pendant toute la durée de l'entente de financement liant la MRC et son client, et selon de la situation de chacun des dossiers, les interventions de suivi appropriées seront effectuées auprès du client par le conseiller attribué au dossier ou par le directeur général, le cas échéant.

### **2.5.10 Processus d'appel**

Suite à un refus à une demande d'aide financière d'un promoteur, si celui-ci amène des éléments nouveaux au dossier, une nouvelle analyse du dossier sera effectuée et acheminée au comité d'investissement pour une décision finale de celui-ci.

### **2.5.11 Engagement du promoteur ou groupe de promoteurs**

La MRC de Bonaventure accorde une aide financière à des projets d'entreprises sous certaines conditions. Tous les projets acceptés et pour lesquels la MRC accorde une aide financière dans le cadre du FL doivent faire l'objet d'un contrat entre la MRC et le promoteur ou groupe de promoteurs. Ce contrat définit les conditions de l'aide financière, les modalités de versement et les obligations des parties.

Au terme des obligations des parties, il est inscrit notamment que le promoteur ou le groupe de promoteurs s'engage à :

- Endosser personnellement et/ou solidairement le prêt consenti par la MRC, excluant les entreprises d'économie sociale (caution personnelle);
- Souscrire obligatoirement à une assurance-vie et suggestion de souscrire à une assurance-invalidité couvrant la totalité de l'investissement de la MRC;
- Transmettre à la MRC une copie de la convention entre associés ou actionnaires s'il y a plus d'un propriétaire;
- Maintenir en tout temps son siège social et sa principale place d'affaires sur le territoire de la MRC de Bonaventure;
- Informer la MRC de tout changement modifiant les activités ou la propriété de l'entreprise.

## 2.5.12 Autres clauses spécifiques au FL

**Politique administrative:** Des frais seront ajoutés à l'état de compte mensuel pour tout chèque retourné ou virement préautorisé non effectué. Ces frais seront ceux chargés par l'institution financière, plus 5 \$.

Aucun prêt en retard ne devra être négocié à la baisse en vue de réduire le capital à rembourser sauf lors d'une proposition concordataire qui, elle, devra être analysée par le comité d'investissement.

**Enquête de crédit :** La MRC de Bonaventure se réserve le droit de commander une enquête de crédit, en absence de participation d'une institution financière. Ces frais sont à la charge du client.

**Politique de refinancement :** Toutes les conditions citées dans le cas d'un premier investissement s'appliquent. Le refinancement ne pourra se faire qu'après l'analyse du dossier par le comité d'investissement et le respect des conditions mentionnées à la lettre d'offre.

**Les frais d'ouverture de dossier :** frais administratif d'ouverture de dossier de 1% du montant prêté jusqu'à un maximum de 500\$.

### Politique d'arrérages :

- En cas de retard de paiement ou de chèque sans provisions suffisantes, la MRC de Bonaventure contactera le client pour l'aviser de la situation et prendre une entente pour le versement.
- Si aucun paiement n'est reçu après un délai de 10 jours suivant le premier contact, la MRC de Bonaventure capitalisera les intérêts (s'il y a lieu) et fera parvenir un état de compte indiquant la démarche effectuée.

## **3. Fonds locaux d'investissement (FL) : FLI / FLS**

La MRC de Bonaventure dispose de deux fonds : le Fonds local d'investissement (FLI) et le Fond Local de Solidarité (FLS). Les deux fonds sont conjointement nommés Fonds Locaux (FL).

Ils sont destinés à intervenir financièrement dans des projets d'entreprises localisées sur la MRC de Bonaventure.

Les FL doivent être utilisés afin de:

- Créer et soutenir des entreprises viables;
- Financer le démarrage, l'expansion ou l'acquisition;
- Supporter le développement de l'emploi;
- Contribuer au développement économique du territoire de la MRC.

### **3.1 Proportion des financements**

La détermination de la proportion visée pour fins d'investissement tient compte des objectifs respectifs des deux fonds en lien avec la politique d'investissement commune. Celle-ci comprend entre autres les éléments suivants :

- L'importance des fonds initiaux et des contributions ou actifs transférés;
- Les liquidités disponibles, incluant les entrées anticipées;
- Le risque relié aux investissements ;
- L'importance relative des deux portefeuilles.

La proportion pour le partage des investissements, ci-après appelée la « participation », est déterminée de la façon suivante :

<b>NIVEAU DU RISQUE</b>	<b>FLI</b>	<b>FLS</b>
Très faible, Faible et moyen	30%	70%
Élevé et très élevé	70%	30%

Cette proportion peut être modifiée selon la ligne directrice annuelle émise par le CIC, la direction générale de la MRC et le FLS-FTQ afin de s'assurer de la bonne santé financière du portefeuille des fonds.

Le CIC recommande alors la modification de la proportion pour le partage des investissements. Cette modification doit être acceptée par la MRC et FLS-FTQ et consignée par écrit.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le CIC pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que le partage prévu initialement.

### **3.2 Possibilité de dérogation**

Le CIC doit respecter la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC et FLS-FTQ. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Dans le cas où la politique d'investissement commune est plus restrictive que le cadre applicable en matière d'investissement (annexe de la convention de crédit variable de FLS-FTQ), le CIC peut demander une dérogation à la MRC en tout temps dans la mesure où les critères du présent cadre sont respectés. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soient la MRC et FLS-FTQ. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement (article 9,4 de la Convention de crédit variable) (voir le point 3.5);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après le financement du projet.

### **3.3 Admissibilité aux fonds**

#### **Interventions admissibles**

Les investissements des FL sont effectués dans le cadre de projets de :

- Démarrage
- Expansion
- Acquisition

#### ***Note :***

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des FL. Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

#### **Promoteurs admissibles**

- Présente un profil entrepreneurial concluant et démontre les connaissances et aptitudes de gestion nécessaires pour mener à terme son projet ;

- Être libéré de tout jugement de faillite et produire le certificat de libération.

### Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, faisant affaires sur le territoire de la MRC et dont le siège social est au Québec, est admissible aux FL en autant qu'elle soit inscrite au *Registre des entreprises du Québec* (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

#### Prêt direct aux promoteurs

Les FL interviennent financièrement seulement dans des entreprises. Par conséquent, les FL ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu.

\* *Exception FLI « Relève »*

#### Entreprises d'Économie Sociale (EES)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux FL en autant que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- Être une entreprise d'économie sociale qui respecte les caractéristiques suivantes :
- Production de biens et de services répondant à des besoins économiques et sociaux, individuels ou collectifs;
- Processus de gestion démocratique;
- Primauté de la personne sur le capital;
- Prise en charge collective;
- Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
- Gestion selon une philosophie entrepreneuriale;
- Opérer dans un contexte d'économie marchande;

- Avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- Être en phase d'expansion;
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels);
- S'assurer, qu'en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois du secteur public et parapublic;
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles gouvernementales).

Le portefeuille du FL doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les FL n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les FL peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipements ou de mise en place d'immobilisations permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles, notamment : les Centres de la petite enfance (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les Carrefours Jeunesse Emploi (CJE), les Municipalités régionales de comté (MRC ou l'équivalent), etc.

### Projets admissibles

- Avoir démontré un potentiel de marché assurant la pérennité de l'entreprise ;
- Cadrer dans le type de projets admissibles selon la Politique de Soutien aux Entrepreneurs de la MRC (voir le point 2.5.2).

## **3.4 Dépenses admissibles et non admissibles**

*Les coûts admissibles du projet sont :*

- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise pour la première année d'opération, sauf dans les cas de projets d'expansion;
- Les dépenses en capital, telles que terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature;
- Les acquisitions de technologies, de logiciels, de progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature.

*L'aide financière ne peut servir :*

- Au financement de projets ou d'activités dont les dépenses ont été engagées ou concrétisées avant le dépôt du projet à la MRC;
- Au financement d'un projet déjà réalisé;
- Au financement des dépenses d'achalandage;
- Au financement d'activités de recherche et de développement;
- Au financement du service de la dette ou au remboursement d'emprunts.

### **3.5 Nature et montant de l'aide accordée**

La nature de l'aide financière de la MRC est déterminée suite à l'analyse de la demande.

*Montant maximal du prêt permis : 200 000 \$ (sous certaines conditions jusqu'à 250 000 \$)*

- *FLI : 150 000 \$*
- *FLS : 100 000 \$*



Le montant minimal est fixé à 3 000\$. Les aides financières combinées des gouvernements provincial et fédéral et de tous les fonds de la MRC ne pourront excéder 50 % des dépenses (80 % dans les cas d'entreprises d'économie sociale).

### **3.6 Mise de fonds**

#### Démarrage :

- 20 % du cout du projet, dans le cas de jeunes promoteurs (35 ans ou moins) le taux peut atteindre 15%

Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

#### Entreprise existante :

- Équité après projet 20 %, dans le cas de jeunes promoteurs (35 ans ou moins) le taux peut atteindre 15%

Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Dans le cas d'une mise de fonds en actifs, ceux-ci doivent être libres d'endettement et essentielles à la réalisation. La juste valeur marchande du (des) bien(s) sera considérée.

Une mise de fonds minimum de 50% en argent est requise pour tous les projets.

### 3.7 Taux d'intérêt

La charte de taux d'intérêt est révisé une fois l'an. En ce qui concerne les FL, le CIC adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe d'un rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs à l'aide de la *Grille de détermination du taux de risque* fournie par FLS-FTQ. Cette analyse est réalisée par le conseiller qui détermine le taux d'intérêt en fonction du niveau du risque attribué à l'investissement.

TAUX D'INTÉRÊT FLS

Évaluation du risque	Taux de base	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	4 %	3 %	7 %
Faible	4 %	3.5 %	7.5 %
Moyen	4 %	4 %	8 %
Élevé	4 %	5 %	9 %
Très élevé	4 %	7 %	11 %

TAUX D'INTÉRÊT FLI

Évaluation du risque	Taux de base	Prime de risque	Rendement recherché
Très faible	3 %	1 %	4 %
Faible	3 %	2 %	5 %
Moyen	3 %	3 %	6 %
Élevé	3 %	6 %	9 %
Très élevé	3 %	7 %	10 %

**PRIMES ADDITIONNELLES :**

- **PRÊT À COURT TERME : .5%**
- **\*MORATOIRE DE 6 MOIS : +0.5%**
- **\*MORATOIRE DE PLUS DE 6 MOIS : +1%**

- **AMORTISSEMENT DE PLUS DE 60 MOIS : +1%**
  - **GARANTIES MOBILIÈRE OU IMMOBILIÈRE DE PREMIER RANG SUR BIENS TANGIBLES : -1%**
- \* Exception : dans certains cas, entre autres si la demande provient d'une entreprise en difficulté pendant le terme du prêt, la charge d'intérêt additionnelle pourrait ne pas être appliquée.*

### Remboursement

La période d'amortissement maximale est de 7 ans ;

Exceptionnellement et à certaines conditions, les entreprises financées par les FL peuvent bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale prévue du prêt et portant intérêt au même taux que décidé initialement lors de l'investissement. Toutefois, cette période peut être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois.

Les remboursements, capital et intérêts, se font sur une base mensuelle par chèques postdatés ou virements préautorisés à l'institution financière de la MRC;

L'entreprise pourra rembourser, en tout ou en partie le prêt par anticipation en tout temps, sans avis, ni pénalité tout en s'assurant de respecter les clauses de l'entente. Cependant, si l'entreprise est bénéficiaire d'une subvention de la MRC associée à son prêt, la période d'amortissement minimal est de 24 mois. Si l'entreprise désire rembourser par anticipation avant cette période, des frais équivalents aux intérêts dus seront chargés. Les intérêts seront calculés au prorata du temps restant pour atteindre la période de 24 mois ;

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Certaines conditions de remboursement flexibles peuvent s'appliquer (Ex. Entreprise saisonnière).

### **3.8 Documents nécessaires pour fin de l'analyse**

Un plan d'affaires complet du projet, incluant notamment des prévisions financières sur 3 ans, les pièces justificatives des investissements, les états financiers des trois dernières années, un bilan personnel et un curriculum vitae.

## 4. FLI « RELÈVE »

Le but du fonds est de stimuler l'entrepreneuriat local en favorisant l'accès aux capitaux pour la relève des entreprises de la MRC.

### 4.1 Admissibilité au fonds

#### Candidats admissibles

- Démontrer les compétences, les habiletés et la motivation à assurer un poste de direction et l'engagement à contribuer activement à assurer la pérennité de l'entreprise ;
- Le candidat doit acquérir au moins 25 % de la valeur de l'entreprise, l'achat d'actifs est admissible.

#### Projets admissibles

- S'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible ;
- Avoir démontré un potentiel de marché assurant la pérennité de l'entreprise ;
- Cadrer dans le type de projets admissibles selon la Politique de Soutien aux Entrepreneurs de la MRC (voir le point 2.5.2).

#### Condition :

- Travailler à temps plein dans l'entreprise visée suite à la transaction\*;
- Demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la partie du prêt non remboursée devra être remise immédiatement à la MRC ;
- Conserver l'entreprise et ses activités dans le territoire de la MRC pendant toute la durée du prêt.

\*Dans le cas d'entreprises dites saisonnières œuvrant dans les secteurs agricole ou touristique, la MRC tiendra compte de cette caractéristique particulière au sein de ces entreprises et ne les pénalisera pas dans son analyse.

## **4.2 Dépenses admissibles et non admissibles**

*Les dépenses admissibles sont les suivantes :*

- les dépenses d'acquisition de l'entreprise visée (actions votantes ou parts ou actifs) incluant les frais de services professionnels directement reliés à la transaction.

*L'aide financière ne peut servir :*

- Au financement de toute transaction d'acquisition de l'entreprise visée conclue avant le dépôt du projet à la MRC.

## **4.3 Nature et montant de l'aide accordée**

La nature de l'aide financière de la MRC est déterminée suite à l'analyse de la demande.

*Montant maximal du prêt FLI permis : 150 000 \$*

Les aides financières combinées des gouvernements provincial et fédéral et de tous les fonds de la MRC ne pourront excéder 50 % des dépenses (80 % dans les cas d'entreprises d'économie sociale).

Ce prêt est assorti d'un prêt conventionnel FL.

#### **4.4 Mises de fonds**

- 20 % du cout du projet, dans le cas de jeunes promoteurs (35 ans ou moins) le taux peut atteindre 15%

Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Dans le cas d'une mise de fonds en actifs, ceux-ci doivent être libres d'endettement et essentielles à la réalisation. La juste valeur marchande du (des) bien(s) sera considérée.

Une mise de fonds minimum de 50% en argent est requise pour tous les projets.

#### **4.5 Modalités de versement des aides consenties**

L'aide financière est disponible uniquement lorsque toutes les conditions préalables (stipulées dans la lettre d'offre) ont été remplies, et ce, à la satisfaction de la MRC et à la signature d'un contrat entre la MRC et le promoteur.

De plus, devront être annexés à ce contrat :

- Accord liant l'entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise visée, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise;
- Documents pertinents attestant des droits de propriété de l'entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

#### **Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt est déterminé en fonction des besoins de l'entreprise et de sa capacité de remboursement.

## Remboursement

La période d'amortissement minimale est de 2 ans et peut s'échelonner jusqu'à 7 ans ;

- Un moratoire sur le capital est possible si il est nécessaire pour la situation de l'entreprise ;
- Le remboursement du capital doit être fait par des versements mensuels égaux, calculés sur la période d'amortissement résiduelle du prêt, au moyen de chèques postdatés ou de virements préautorisés à l'institution financière de la MRC.

L'entreprise pourra rembourser, en tout ou en partie le prêt par anticipation (après la période minimale de 24 mois si elle est bénéficiaire d'une subvention), sans avis, ni pénalité tout en s'assurant de respecter les clauses de l'entente.

### **4.6 Documents nécessaires pour fin d'analyse**

Un plan d'acquisition de l'entreprise complet du projet, incluant notamment :

- États financiers réels des 3 derniers exercices de l'entreprise visée démontrant la rentabilité de l'entreprise ;
- Évaluation des valeurs de l'entreprise visée ;
- Plan de développement stratégique sur 2 ans, incluant l'historique et la vision future de l'entreprise ainsi que la planification du transfert ;
- Prévisions financières sur 3 ans.
- Bilan personnel et curriculum vitae



## 5. PRÊT A COURT TERME

Le but du fonds est de soutenir les entreprises ayant besoin d'avance de fonds à court terme pour livrer un produit ou service dans le cadre d'une entente signée avec leurs clients ou partenaires d'affaires.

### 5.1 Admissibilité au fonds

#### Projets admissibles

- Projet dont l'entente avec le partenaire est signée sous la forme d'un contrat ;
- Projet dont le partenaire d'affaires est solide et à historiquement la capacité de payer ;
- Projet de « Bridge » de crédits d'impôt à recevoir ;
- Type de projets admissibles selon la Politique de Soutien aux Entrepreneurs de la MRC (voir le point 2.5.2).

### 5.2 Dépenses admissibles et non admissibles

#### *Les dépenses admissibles sont les suivantes :*

- Les dépenses d'acquisition d'équipements, d'inventaires, d'immobilisations et de fonds de roulement nécessaires à la réalisation du projet;
- Dépenses admissibles à certains crédits d'impôt.

### 5.3 Nature et montant de l'aide accordée

- Prêt d'une durée minimum de 3 mois et maximum de 1 an

- Congé de remboursement du capital

### Taux d'intérêt

Les intérêts fixés sont en fonction de la charte pour les prêts FL au point 3.7.

### Garanties

Dans certains cas des garanties pourront être exigées suite à l'analyse de la demande

## **5.4 Mises de fonds**

- Équité d'au moins 15 % et un minimum de 50% en argent de cette mise de fonds ;

## **5.5 Modalités de versement des aides consenties**

L'aide financière est déboursée en un versement, uniquement lorsque toutes les conditions préalables (stipulées dans la lettre d'offre) ont été remplies, et ce, à la satisfaction de la MRC et à la signature d'un contrat entre la MRC et le promoteur.

### Remboursement

La période d'amortissement minimale est de 3 mois et peut s'échelonner jusqu'à 1 an ;

- Uniquement les intérêts mensuels seront versés pendant la durée du prêt.

L'entreprise pourra rembourser, en tout ou en partie le prêt par anticipation après la durée minimale de 3 mois, sans avis, ni pénalité tout en s'assurant de respecter les clauses de l'entente.

### Documents nécessaires pour fin d'analyse

- États financiers réels des 3 derniers exercices de l'entreprise visée démontrant la rentabilité de l'entreprise ;
- Le contrat signé avec le partenaire d'affaires ;
- Les renseignements nécessaires afin d'établir la capacité de payer du partenaire.

## 6. Mesure de Soutien au Travail Autonome (STA)

### 6.1 Objectifs

Offrir à la clientèle admissible du CLE Bonaventure les services de soutien au démarrage d'entreprise, afin qu'elle atteigne l'autonomie sur le marché du travail en créant ou en développant une entreprise ou en devenant travailleur autonome.

#### Services offerts sur une période total de deux ans

- Service d'accompagnement en prédémarrage et en démarrage s'échelonnant sur une période de prestations maximales de 52 semaines
- Service conseil en gestion pour le post-démarrage pour une période de un an suite aux prestations

### 6.2 Clientèles admissibles

#### Au niveau du prestataire :

- Participants de l'assurance-emploi;
- Prestataires d'un programme d'aide financière de dernier recours;
- Travailleurs à statut précaire désirant intégrer ou se maintenir sur le marché du travail en devenant travailleur autonome;
- Participants au programme « Alternative jeunesse »;
- Participants au programme soutien pour les travailleurs licenciés collectivement dans les régions ressources.

### **Au niveau des entreprises :**

- En fonction de la Politique de Soutien aux Entrepreneurs de la MRC (voir le point 2.5.2).

#### Exclusions particulières à la mesure STA :

- Les franchises, les bannières, les licences ou toutes autres entreprises ayant une apparence de dépendance;
- Les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toutes autres entreprises dont les activités portent à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer les noms du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et d'Emploi-Québec;
- Les entreprises faisant l'objet exclusivement d'une consolidation financière;
- Les personnes désirant créer leur entreprise en exerçant une profession régie par un ordre professionnel
- Le travail autonome dédié
- Le personnel rémunéré à la commission.

## **6.3 Comité de sélection**

La MRC est responsable de l'organisation du comité de sélection. Le comité est composé d'un représentant du CLE, d'un représentant de la MRC et une personne représentant le milieu des affaires du territoire géographique du CLE. Le rôle du comité est d'analyser le plan d'affaires et d'accepter ou de refuser la participation de la personne à la mesure.

Le comité base sa sélection sur les éléments suivants :

- Les qualités d'entrepreneur du promoteur;
- La connaissance ou l'expertise dans le domaine choisi;
- Le réalisme du plan d'affaires;
- Les possibilités du marché;

- La pertinence du projet en lien avec la politique de Soutien aux Entrepreneurs de la MRC;
- La viabilité du projet;
- La structure de financement.

La MRC informe le participant de la décision du comité de sélection dans un délai raisonnable.

#### **6.4 Document de référence**

Pour plus d'informations sur le programme STA, consulter le Guide d'interprétation de la mesure STA.

## 7. Subventions provenant du Fonds de développement des territoires (FDT)

### 7.1 CRÉATION ET ACQUISITION D'ENTREPRISE

#### 7.1.1 Candidats admissibles

*Pour être admissible, le candidat doit respecter les conditions suivantes :*

- Être citoyen canadien ou immigrant reçu, et résidant permanent du Québec;
- Être âgé de 18 ans minimum;
- Posséder l'expérience ou la formation pertinente au projet et démontrer une capacité de gestion suffisante pour mener à bien son projet;
- S'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise. De plus, le candidat ne doit pas exercer d'autres activités (études, travail ou autre entreprise) à temps complet\*.

\*Dans le cas d'entreprises dites saisonnières œuvrant dans les secteurs agricole ou touristique, la MRC tiendra compte de cette caractéristique particulière au sein de ces entreprises et ne les pénalisera pas dans son analyse.

#### 7.1.2 Projets admissibles

##### CRÉATION D'ENTREPRISE

Création d'une entreprise répondant aux conditions suivantes:

- S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les 3 premières années d'opérations, et démontrant que l'entreprise présente des perspectives raisonnables de rentabilité et de viabilité économique;

- Créer au moins un (1) emploi permanent ;
- L'activité économique de l'entreprise et son siège social doivent être sur le territoire de la MRC de Bonaventure;
- Entreprise possédée majoritairement (51 %) par le(s) promoteur (s) admissible (s);
- Verser, autant que possible, des salaires équivalant au salaire minimum en cours.

### ACQUISITION D'ENTREPRISE

Dans le but de soutenir le transfert de propriété d'une entreprise existante et en opération dont les propriétaires désirent se départir de leur entreprise, et/ou de préparer une relève adéquate ;

Projet d'acquisition d'une participation d'au moins 25% de la valeur de l'entreprise visée, pourvu qu'elle réponde aux orientations de la présente politique d'investissement et aux conditions suivantes:

#### Conditions :

- Le(s) promoteur(s) admissible(s) doit s'engager, pour une durée d'au moins 2 ans suivant l'octroi de l'aide, à travailler dans l'entreprise et à opérer celle-ci sur le territoire de la MRC de Bonaventure;
- Advenant le défaut de cette obligation (vente totale ou partielle à un promoteur non-admissible, déménagement du siège social ou de la principale place d'affaires, fermeture), la part de ladite subvention proportionnelle à la portion non écoulee de l'entente devra être remise à la MRC de Bonaventure;
- Le rachat d'actifs d'une entreprise existante est admissible dans les cas de retraite, maladie, décès ou autre raison valable ;
- Un projet d'entreprise saisonnière est admissible à condition qu'il soit la source première de revenus du ou des promoteur(s);
- Le FDT ne peut être utilisé pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité quotidien dans les communautés mal desservies.



### 7.1.3 Dépenses admissibles et non admissibles

#### Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles selon les divers volets sont les suivantes :

##### Création d'une entreprise

- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération;
- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature, sauf les dépenses d'achalandage;
- L'acquisition de technologies, de logiciels, de progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature.

##### Acquisition d'entreprise

Dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes, parts ou actifs) incluant les frais de services professionnels directement reliés à la transaction.

#### Dépenses non admissibles

*Pour tous les volets, les dépenses non admissibles sont les suivantes :*

- Dépenses relatives au projet mais effectuées avant la réception de la demande d'aide officielle par la MRC de Bonaventure ;
- Dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, à son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou déjà réalisés;

#### **7.1.4 Nature et montant de l'aide accordée**

Subvention maximale de 20 % des coûts admissibles pour une aide financière n'excédant pas 15 000 \$ par entreprise.

Les contributions dans le cadre d'un même projet sont non récurrentes. Limite de 2 contributions par entreprise par année.

Coût de projet minimum de 10 000 \$.

#### **7.1.5 CUMUL d'aide**

Les aides financières combinées des gouvernements provincial et fédéral ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles.

#### **7.1.6 Mise de fonds**

- 20 % du cout du projet, dans le cas de jeunes promoteurs (35 ans ou moins) le taux peut atteindre 15%

Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Une mise de fonds minimum de 50% en argent est requise pour tous les projets.

Dans le cas d'une mise de fonds en actifs, ceux-ci doivent être libres d'endettement et essentielles à la réalisation. La juste valeur marchande du (des) bien(s) sera considérée.

#### **7.1.7 Modalités de versements des aides consenties**

L'aide financière est disponible uniquement lorsque toutes les conditions préalables (stipulées dans la lettre d'offre) ont été remplies par le(s) promoteur(s), et ce, à la satisfaction de la MRC de Bonaventure et qu'un contrat afférent entre la MRC de Bonaventure et le promoteur a été signé.

La MRC pourra verser l'aide financière en seul un versement ou plusieurs versements dépendamment de la nature du projet.

### **7.1.8 Suivi et accompagnement de la MRC de Bonaventure**

La MRC de Bonaventure assurera un suivi technique et administratif du projet d'entreprise sur une période de 2 ans. Les modalités de suivi seront incluses dans le contrat d'entente que signeront la MRC de Bonaventure et le promoteur ou groupe de promoteurs. Le but de ce suivi est de maximiser les chances de succès du projet d'entreprise.

### **7.1.9 Documents nécessaires pour fin d'analyse**

#### **Création d'une entreprise**

- Un plan d'affaires complet du projet, incluant les annexes suivantes :
  - États financiers prévisionnels sur 3 ans;
  - Soumissions reliées aux immobilisations figurant dans le coût du projet;
  - Convention d'affaires entre associés ou actionnaires (s'il y a plus d'un promoteur);
  - Bilan personnel et curriculum vitae.

#### **Acquisition d'entreprise**

- Un plan d'acquisition ou de relève complet du projet, incluant les annexes suivantes :

- États financiers réels des 3 derniers exercices de l'entreprise visée;
- Évaluation comptable des valeurs de l'entreprise visée;
- Accord liant l'entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise visée;
- États financiers prévisionnels sur 3 ans;
- Bilan personnel et curriculum vitae.

## **7.2 EXPANSION ET INNOVATION**

### **7.2.1 Projets admissibles**

Dans le but de soutenir les entreprises dans leurs projets d'expansion et de développement ;

Projet d'acquisition d'immobilisations, de technologies et/ou de fonds de roulement se rapportant à l'implantation de nouveaux projets.

#### **Conditions :**

- Pour bénéficier de cette aide, l'entreprise doit obtenir un prêt aux Fonds Locaux (FL) de la MRC ;
- Être en opération depuis au moins deux ans ;
- Présenter un projet qui comporte des dépenses en immobilisation ;
- Le projet doit avoir un impact positif sur le développement de l'entreprise (création d'emploi, augmentation de revenus ou de la productivité).

## 7.2.2 Dépenses admissibles et non admissibles

### Dépenses admissibles

- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise liés à l'implantation du projet ;
- Les dépenses en immobilisation telles que terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, et toutes autres dépenses de même nature ;
- L'acquisition de technologies, de logiciels, de progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature.

### Dépenses non admissibles

- Dépenses relatives au projet mais effectuées avant la réception de la demande d'aide officielle par la MRC de Bonaventure ;
- Dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, à son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou déjà réalisés;

## 7.2.3 Nature et montant de l'aide accordée

Subvention maximale de 20 % des coûts admissibles pour une aide financière n'excédant pas 15 000 \$ par entreprise.

Les contributions dans le cadre d'un même projet sont non récurrentes. Limite de 2 contributions par entreprise par année.

## 7.2.4 CUMUL d'aide

Les aides financières combinées des gouvernements provincial et fédéral ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles.

### **7.2.5 Mise de fonds**

- 20 % du cout du projet
- Équité après projet de 20 %

Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Une mise de fonds minimum de 50% en argent est requise pour tous les projets.

### **7.2.6 Modalités de versements des aides consenties**

L'aide financière est disponible uniquement lorsque toutes les conditions préalables (stipulées dans la lettre d'offre) ont été remplies par le(s) promoteur(s), et ce, à la satisfaction de la MRC de Bonaventure et qu'un contrat afférent entre la MRC de Bonaventure et le promoteur a été signé.

La MRC pourra verser l'aide financière en plus d'un versement dépendamment de la nature du projet.

### **7.2.7 Suivi et accompagnement de la MRC de Bonaventure**

La MRC de Bonaventure assurera un suivi technique et administratif du projet d'entreprise sur une période de 2 ans. Les modalités de suivi seront incluses dans le contrat d'entente que signeront la MRC de Bonaventure et le promoteur ou groupe de promoteurs. Le but de ce suivi est de maximiser les chances de succès du projet d'entreprise.

## 7.2.8 Documents nécessaires pour fin d'analyse

Un plan d'affaires complet du projet, incluant les annexes suivantes :

- États financiers réels des 3 derniers exercices ;
- États financiers prévisionnels sur 3 ans ;
- Soumissions liées aux immobilisations figurant dans le coût du projet ;
- Bilan personnel et curriculum vitae.

## 7.3 ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALES (EES)

*\*L'attribution des fonds pour ce volet (EES) se fait via le comité d'investissement responsable de la « Politique de Soutien aux Projets Structurants ».*

L'aide accordé dans ce volet joue un rôle de levier pour le démarrage et le développement d'entreprises d'économie sociale. Toutefois, son intervention est ponctuelle et ne peut en aucun cas être récurrente ni assurer à terme le soutien régulier aux opérations de l'entreprise.

### 7.3.1 Admissibilité au fonds

#### Interventions admissibles

Les interventions admissibles sont : le démarrage et l'expansion d'entreprises d'économie sociale.

#### Organismes admissibles

Une entreprise est admissible en tant qu'entreprise d'économie sociale si elle respecte les critères suivants :

- Être un organisme à but non lucratif, une mutuelle ou une coopérative;
- Production de biens et de services répondant à des besoins économiques et sociaux, individuels ou collectifs;
- Processus de gestion démocratique;
- Primauté de la personne sur le capital;
- Prise en charge collective;
- Incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
- Gestion selon une philosophie entrepreneuriale;



- Opérer dans un contexte d'économie marchande;
- Compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels);
- S'assurer, qu'en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois du secteur public et parapublic;
- Détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- S'autofinancer à 60 % (les revenus autonomes représentent 60 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles gouvernementales).

Les activités et/ou les projets doivent démontrer qu'ils :

- Répondent à des besoins identifiés dans la collectivité ou améliorent les biens ou services déjà disponibles;
- Produisent et/ou vendent des biens et/ou services;
- Visent l'autofinancement, ont des sources de financement diversifiées et génèrent des revenus autonomes;
- Sont viables financièrement;
- Amènent la création et le maintien d'emplois durables et de qualité sur le territoire.

Cette aide vise à compléter les sources de financement existantes, et n'a pas pour objectif de les remplacer.

Également, les promoteurs (direction et conseil d'administration) doivent démontrer qu'ils possèdent l'expertise et les compétences nécessaires pour mener à bien ledit projet et/ou activité.

**Condition** : le promoteur doit s'engager, pour une durée d'au moins 2 ans suivant l'octroi de l'aide «Entreprise d'économie sociale – Démarrage», à opérer l'entreprise créée sur le territoire de la MRC de Bonaventure.

Advenant le défaut de cette condition (déménagement du siège social ou de la principale place d'affaires, fermeture, etc...), la part de ladite subvention proportionnelle à la portion non écoulee de l'entente devra être remise à la MRC de Bonaventure.

Le FDT ne peut être utilisé pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité quotidien dans les communautés mal desservies.

### Dépenses admissibles et non admissibles

#### **Les dépenses admissibles sont :**

- Les dépenses en capital, telles que terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, frais de démarrage et toutes autres dépenses de même nature;
- L'acquisition de technologies, de logiciels, de progiciels, de brevets et toutes autres dépenses de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise, calculés pour la première année d'opération ou liés au projet d'expansion.

#### ***L'aide financière ne peut servir :***

- Au financement des dépenses d'achalandage;
- Au financement d'activités de recherche et de développement;
- Au financement de projets ou d'activités dont les dépenses ont été engagées ou concrétisées avant le dépôt du projet à la MRC de Bonaventure;
- Au financement du service de la dette ou au remboursement d'emprunts;
- Au financement du fonctionnement régulier à terme d'un organisme;

- Au remplacement de soutien gouvernemental ou de programmes existants, de même qu'à diminuer directement ou indirectement le panier de services de l'état ;
- Au financement d'un projet déjà réalisé.

### 7.3.2 Détermination du montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée par le FDT à une entreprise d'économie social sera déterminé comme suit :

VOLET	Montant maximal	Ou	% des coûts admissibles
Démarrage	30 000 \$ par projet		50 % dépenses admissibles
Expansion	30 000 \$ par projet		50 % dépenses admissibles

En aucun cas, les aides financières combinées des gouvernements provincial et fédéral et de la MRC de Bonaventure ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles totales.

Les contributions dans le cadre d'un même projet sont non récurrentes. Limite de 2 contributions par entreprise par année.

### 7.3.3 Mise de fonds

La mise de fonds minimal de l'organisme dans ledit projet doit être au minimum de 10 % dont 50% en argent.

### **7.3.4 Modalités de versement des aides consenties**

Selon une lettre d'offre et un protocole d'entente d'une durée de 2 ans conclu entre la MRC de Bonaventure et l'entreprise, l'aide financière est disponible uniquement lorsque toutes les conditions préalables ont été remplies et ce, à la satisfaction de la MRC de Bonaventure.

La MRC pourra verser l'aide financière en seul un versement ou plusieurs versements dépendamment de la nature du projet.

### **7.3.5 Suivi et accompagnement de la MRC de Bonaventure**

La MRC de Bonaventure assurera un suivi technique et administratif du projet d'entreprise pour une période de 2 ans. Les modalités de suivi seront incluses dans le contrat/protocole d'entente que signeront la MRC de Bonaventure et le promoteur ou groupe promoteur. Le but de ce suivi est de maximiser les chances de succès du projet d'entreprise.

## **7.4 FORMATION ET PROMOTION**

L'aide accordé dans ce volet joue un rôle de levier pour l'acquisition de compétences et de perfectionnement auprès de la clientèle ainsi que de promotion d'évènements liés à l'entrepreneuriat.

### **7.4.1 Gestion du budget et attribution des fonds**

Le Comité d'investissement responsable de la « Politique des projets structurants » de la MRC de Bonaventure adopte le budget de l'enveloppe et l'agent(e) de développement responsable de la gestion du Fonds de développement des territoires FDT) en assure la gestion et informe le Comité d'investissement de son suivi.

## 7.4.2 Clientèles, montants et critères admissibles

FORMATION		PROMOTION (valorisation entrepreneuriale)
Individuelle	De groupe	
Clientèles : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les entreprises</li> <li>▪ Les organismes</li> <li>▪ Les promoteurs</li> </ul>	Clientèles : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les entreprises et ESS</li> <li>▪ Les organismes</li> <li>▪ Les groupes de promoteurs</li> </ul>	Clientèles : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les organismes</li> </ul>
Type de contribution : non remboursable	Type de contribution : non remboursable	Type de contribution : non remboursable
Montant <b>maximal</b> admissible/entreprise/organisme/promoteur <u>annuellement</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>500.00\$</b> ou jusqu'à <b>50%</b> des dépenses admissibles</li> </ul>	<p><b>Formations milieu ÉCONOMIQUE</b> <i>Exemples de types de formations : comptabilité, gestion, etc.</i></p> <p>Budget : <b>3 500.00\$</b></p> <p><b>Formations milieu SOCIAL</b> <i>Exemples de types de formations : recherche de commandites, rôles et responsabilités des administrateurs, etc.</i></p> <p>Budget : <b>2 500.00\$</b></p>	<p>La MRC accorde un financement récurrent aux événements régionaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Colloque régional de Femmessor</li> <li>▪ Grand Défi bâtir ma région</li> </ul> <p>Le montant maximum alloué par événement régional est de : <b>2 000.00\$</b></p> <p>Pour le reste des événements, le financement maximum par organisme par année est de : <b>1 000.00\$</b>.</p>
<u>Critères d'admissibilité</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les clients ayant un lien d'accompagnement avec la MRC de Bonaventure. <ul style="list-style-type: none"> <li>- STA</li> <li>- Mentorat d'affaires</li> <li>- Clients financés par la MRC</li> </ul> </li> </ul> <p>Types de formations admissibles :</p>	N/A	L'événement doit contribuer à valoriser l'entrepreneuriat au niveau local, supra-local ou régional.

<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Formation d'appoint ou de perfectionnement qui permet d'améliorer les capacités de gestion du promoteur;</li> <li>▪ Formation de perfectionnement qui permet d'améliorer les compétences techniques du promoteur de façon à avoir un <b><u>impact positif significatif**</u></b> sur l'entreprise.</li> </ul> <p><b>Les dépenses de formation admissibles sont :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Frais d'inscription;</li> <li>▪ Frais de consultation/coaching;</li> <li>▪ Coût du matériel didactique requis;</li> <li>▪ Autres frais que nécessite la participation de l'entrepreneur aux activités de formation approuvées (frais de déplacements, repas, hébergement).</li> </ul>		
<p><b><u>Obligations :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le client doit valider auprès du Centre local d'emploi (CLE) s'il est admissible à une aide financière pour les frais demandés;</li> <li>▪ La formation doit préalablement être approuvée par la MRC de Bonaventure avant sa tenue;</li> <li>▪ Déterminer si la formation est une exigence d'un ordre professionnel (<u>si oui, non admissible</u>);</li> <li>▪ La subvention est versée sur présentation des pièces justificatives seulement (originales ou copies).</li> </ul>	<p><b><u>Obligations :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les formations de groupe sont organisées par les agents de développement et les conseillers de la MRC en fonction des besoins des clientèles.</li> <li>▪ Les formations peuvent être organisées en partenariat avec d'autres organisations afin de réduire les frais et maximiser le taux de participation.</li> </ul>	<p><b><u>Obligations :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'organisme doit fournir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une lettre d'intention;</li> <li>- le budget de l'événement;</li> <li>- la programmation;</li> <li>- un plan de visibilité.</li> </ul> </li> </ul>

\*\* Un impact positif significatif sur une entreprise peut se qualifier comme suit : procurer un avantage concurrentiel, permettre de se distinguer sur le marché par l'obtention d'une certification particulière ou autre, introduire un nouveau produit ou service sur le marché, améliorer la rentabilité de l'entreprise.